

cependant de nature à entraîner une punition disciplinaire, ou lorsque le prévenu a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive pour ces mêmes délits, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le ministre chargé de la marine marchande en vue de l'application des sanctions prévues par les articles 23 et 24 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Hors de France, d'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat, l'administrateur de l'inscription maritime transmet le dossier au ministre chargé de la marine marchande, qui saisit l'autorité judiciaire conformément aux dispositions des articles 30 (§ 4), 35 (§ 1^{er}) et 37 (§ 2) du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Toutefois, avant de saisir l'autorité judiciaire, le ministre peut faire procéder à tout complément d'enquête qu'il juge utile par l'administrateur de l'inscription maritime du quartier de France ou d'Algérie où il lui paraît le plus facile de procéder au complément d'instruction et d'éclairer la justice.

ART. 6. — Dans le cas de perte ou d'innavigabilité absolue d'un navire, le directeur de l'inscription maritime peut, lorsque l'enquête a mis en évidence des inculpations graves à l'égard du capitaine ou du pilote, retirer temporairement à celui-ci l'exercice du droit de commander ou de piloter. Les intéressés ont la faculté de se pourvoir contre cette décision devant le ministre chargé de la marine marchande.

ART. 7. — Les ministres des travaux publics, de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères et des colonies sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

ANDRÉ TARDIEU.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Budgets spéciaux d'emprunt

ARRETE N° 292 promulguant le décret du 8 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt en Afrique occidentale française, en Indo-Chine, en Afrique équatoriale française; à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt en Afrique occidentale française, en Indo-Chine, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 mai 1931, portant création de budgets spéciaux d'emprunt en Afrique occidentale française, en Indo-Chine, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun.

Lomé, le 30 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 8 mai 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Trois lois du 22 février 1931 ont autorisé les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française et de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun à réaliser par voie d'emprunt des fonds destinés à l'exécution de grands travaux et de mesures d'ordre sanitaire.

Conformément à l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, les opérations à effectuer, tant en recettes qu'en dépenses, doivent figurer à des budgets spéciaux. Par ailleurs, les lois susvisées prévoient que certains travaux seront effectués pour partie au moyen de ressources ordinaires.

C'est pour répondre à ces différentes prescriptions que nous avons jugé nécessaire d'instituer pour chaque colonie ou territoire un budget spécial, qui pour des raisons d'ordre et de clarté, se présenterait partout avec la même texture générale.

Tel est l'objet, monsieur le Président, du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des finances,
P. E. FLANDIN.